OT/26-07-09

OFFICE DE TOURISME DU BOULONNAIS CÔTE D'OPALE

Séance du 08 juillet 2026

Le 08 juillet deux-mille-vingt-six, à seize heures, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme du Boulonnais Côte d'Opale s'est réuni en salle du conseil de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, sur une convocation du deux juillet deux-mille-vingt-six.

Etaient présents :

- M.BOUTLEUX
- M.LEPRETRE
- Mme PASSEBOSC
- Mme RIOUST
- M.LECLERCQ
- Mme HINGREZ-CEREDA
- M.QUETU
- M.N'DOYE
- M.BREBION
- Mme KOCHMANN
- M.LENOIR
- M.SIRUGUE



Membre suppléant siégeant en remplacement de membres titulaires absents :
- M. FORTIN, membre suppléant de Mme BECHET

Etaient excusés :

M.FOURCROY, M.BOURGEOIS, M.CHAMPIONNET, Mme DUFLOS, Mme ROUTIER, M.LOGIE, M.FARRANDS, M.FEUTRY, M.DUMAINE, M.HENNEQUIN, Mme BOULOGNE, Mme PUDWELL,
Du collège des élus

Mme TOULEMONDE, Mme BECHET, Mme BOURGAIN, M.ROUVEAU, M.PAQUES, M.LAMOUR, M.DESGARDIN, Mme PERROUCHET, Mme LEFREVRE, Mme KANDOT
Du collège des socio-professionnels

Le Comité de direction étant composé de 21 membres titulaires, 13 membres étant présents ou représentés, le quorum prévu par les statuts est atteint ; le Comité peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Christophe SIRUGUE

OT/26-07-09

Modification des conditions générales de ventes de l'OTBCO

LE COMITÉ DE DIRECTION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme ;

VU les articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce relatifs aux délais de paiement et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ;

VU le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à 40 euros ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 30 Juin 2016 instituant l'Office de Tourisme Intercommunal du Boulonnais Côte d'Opale sous la forme d'un Etablissement public Industriel et Commercial, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les statuts de l'OTBCO ;

VU la convention d'objectifs entre l'OTBCO et la CAB et plus particulièrement son article 2 – Missions de l'Office de tourisme intercommunal ;

VU les Conditions Générales de Vente actuellement applicables à l'OTBCO ;

CONSIDÉRANT que tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40€ ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'OTBCO d'encadrer ses relations contractuelles avec ses partenaires professionnels ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer cette disposition dans les conditions générales de ventes et/ou les documents contractuels de l'OTBCO ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les procédures de facturation et de recouvrement des créances professionnelles ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement constitue une disposition légale applicable aux relations entre professionnels ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de porter cette information à la connaissance des clients professionnels de l'OTBCO au sein de ses Conditions Générales de Vente ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'OTBCO de mettre ses documents contractuels en conformité avec les dispositions légales applicables aux relations entre professionnels ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE COMITÉ DE DIRECTION

DÉCIDE :

Article 1 :
D'approuver la modification des Conditions Générales de Vente de l'OTBCO afin d'y intégrer l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la réglementation applicable aux relations entre professionnels, selon les modalités figurant en annexe, laquelle fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :
De fixer à 40 euros le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due par tout professionnel en situation de retard de paiement, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 3 :
De préciser que cette indemnité sera applicable à toute créance professionnelle impayée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 :
D'autoriser la Directrice Générale à intégrer cette disposition dans les Conditions Générales de Vente, conventions, devis, bons de commande et factures émis par l'OTBCO.

Article 5 :
La présente modification entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 6 :
La présente délibération sera publiée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et transmise au représentant de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

Le Président met aux voix la présente délibération.

Résultat du vote	
Membres en exercice	21
Membres présents	13
Pouvoirs	0
Votants	13
Suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	0
Abstentions	0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le : .....

Publié le : .....

Le Président de l'OTBCO
Guy BOUTLEUX